



DEC20240708_29

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17* du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant le plan de financement du projet de construction du nouveau restaurant scolaire et la consultation adressée à six établissements bancaires pour obtenir un prêt de 800 000 € ;

Considérant les offres envoyées par trois banques et le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer la construction d'un nouveau restaurant scolaire

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 800 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/08/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,72 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Fait à Poisat le 08 juillet 2024,
Le Maire, Ludovic BUSTOS

